



**Syndicat mixte ouvert de la Cité de la gastronomie
Paris-Rungis et de son quartier**

Séance du Comité Syndical du 29 mars 2024

Date de convocation : 22 mars 2024

Délibération n°2024-04

Objet : Revalorisation du montant des titres-restaurant

Le 29 mars 2024, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à Rungis, sous la présidence de Monsieur Bruno MARCILLAUD, son Président

Nombre de membres composant le Comité Syndical : 28

Nombre de membres présents : 16

Nombre de membres représentés : 1

Présents : Patrick ATTARD, Véronique BASTIDE, Régine BOIVIN, Murielle BOURREAU, Françoise PAYEN - suppléante de Antoine BRUNO, Stéphanie DAUMIN, Clément DECROUY, Chantal GERMAIN - suppléante de Richard DELL'AGNOLA, Ségolène DE LARMINAT, Bruno HELIN, Michel LEPRETRE, Patrick LEROY, Antoine MORELLI, Nicolas TRYZNA, Metin YAVUZ, Bruno MARCILLAUD.

Pouvoir de Hélène DE COMARMOND à Régine BOIVIN

Excusés et absents :

Le quorum étant atteint,

M. Patrick LEROY a été désigné secrétaire de séance ;

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code du travail et notamment les articles les articles R. 3262-4 à R. 3262-10 précisant les conditions d'utilisation des titres-restaurants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001 modifiant l'article 19 de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 qui a ouvert aux collectivités

publiques et à leurs établissements publics la possibilité d'attribuer des titres-restaurant dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val-de-Marne n°2016/1572 du 20 mai 2016 portant création du Syndicat mixte ouvert de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier ;

Vu les statuts du Syndicat votés le 20 mai 2016 et modifiés les 16 juin, 4 novembre 2016 et 27 juin 2018 ;

Vu la délibération 2018-11 du octobre 2018 autorisant le Syndicat, après avis favorable du comité technique du CIG en date du 4 septembre 2018 à attribuer à ses agents des tickets restaurant en l'absence de restaurant administratif et fixant le montant des tickets restaurant à 8,80€ et la participation de l'employeur à 60% soit 5,28€

Précisant que, pour améliorer le pouvoir d'achat des salariés et des agents, dans un contexte économique difficile, le plafond d'exonération des charges sociales et fiscales a été réévalué selon l'indice des prix à la consommation passant à 7,18€ par titre-restaurant au 1er janvier 2024 et la participation de l'employeur à l'acquisition des titres-restaurant a été exonérée de cotisations et contributions sociales à condition (lettre circulaire de l'ACOSS n°2009-013 du 4 février 2009 ; instruction du 8 février 2011) :

- qu'elle soit comprise entre 50% et 60% de la valeur nominale du titre ;
- qu'elle n'excède pas 7,18 euros par titre à compter du 1er janvier 2024 (source : site urssaf.fr) ;

Précisant que dans la limite de 7,18 euros par titre, la participation de l'employeur est également affranchie de l'impôt sur le revenu (art. 81, 19° CGI) ;

Précisant que cette limite permet aux employeurs d'attribuer à leurs agents des tickets restaurant d'une valeur de 11,97€ avec une part patronale de 7,18€ et une part salariale de 4,79€

Précisant enfin que l'augmentation de la participation de l'employeur de 1,90€ par ticket représente une augmentation budgétaire moyenne de 390€ par agent soit 780€ au total pour l'année 2024.

Entendu le rapport de Monsieur Bruno MARCILLAUD,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Résultat des votes :

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Accusé de réception en préfecture
094-200062883-20240422-202404-AI
Date de télétransmission : 15/05/2024
Date de réception préfecture : 15/05/2024

**A L'UNANIMITÉ,
DECIDE**

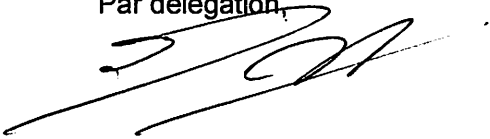
ARTICLE 1 Le montant des titres-restaurants remis aux agents est fixé à 11,97 €.

ARTICLE 2 : La participation de l'employeur est fixée à 60% soit 7,18€ par titre-restaurant.

Fait et délibéré ce jour
Pour extrait Conforme

Le Président

Par déléguation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials, positioned below the text 'Par déléguation,'.